



JM

Préavis n° 35
5 décembre 2003

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la modification du règlement intercommunal sur la taxe de séjour

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le règlement intercommunal sur la taxe de séjour a été adopté en 1992 par les Communes de Pomy, Montagny-près-Yverdon et Yverdon-les-Bains.

Il prévoit, à son article 5 les montants suivants pour la taxe par personne et par nuitée :

Article 5 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
 - fr. 1,50 dans les établissements de 4 étoiles ou plus;
 - fr. 1.20 dans les établissements de 3 étoiles;
 - fr. 1.-- dans les établissements de 1 et 2 étoiles.
- b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre c)
 - fr. 0,70 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home;
 - fr. 0,60 pour les campeurs sous tente.
- c) dans les autres cas :
 - fr. 0,40 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants;
 - fr. 0,60 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 6).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une et deux étoiles.

Durant l'été, la Municipalité a été amenée à se pencher sur le problème de l'équilibre financier de l'OTTY (Office du tourisme et du thermalisme). De manière schématique, la situation financière de cet organisme peut se résumer comme suit, sur la base de son budget pour 2003 :

Produits :

• Contributions des communes (dont Yverdon-les-Bains, fr. 231'000.-) et cotisations diverses	328'100.-
• Taxes de séjour (y compris rétrocession cantonale)	90'000.-
• Encaissements auprès des hôtels	43'000.-
• Animation d'été	27'000.-
• Divers	39'900.-
	<hr/>
	528'000.-

Charges :

• Salaires et charges de personnel	340'310.-
• Dépenses de fonctionnement	121'450.-
• Promotion	23'000.-
• Animation d'été	27'000.-
• Prestations et frais de vente	47'850.-
• Amortissements	17'500.-
	<hr/>
	577'110.-
Résultat d'exploitation	- 49'110.-

Au vu de cette situation, le Comité de l'OTTY a étudié un certain nombre de pistes pour équilibrer la situation, comme indiquées ci-après :

- prise en charge accrue du déficit par la Commune d'Yverdon-les-Bains. C'est ainsi que, pour l'exercice 2002, notre commune a couvert un solde de déficit de fr. 7'475.29
- octroi d'une commission de 10 % sur les locations à La Marive réalisées par l'OTTY, à condition qu'il s'agisse de nouvelles opérations,
- adaptation de la taxe de séjour.
- augmentation des contributions des communes membres à hauteur de fr. 12.-/habitant.
- introduction d'une contribution de f. -.50 par couvert pour les repas servis à la Marive.

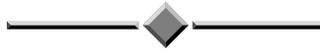
Parmi les mesures de rééquilibrage financier, le Comité de l'OTTY a donc retenu l'adaptation de la taxe de séjour, qui serait modifiée comme suit :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
 - fr. 2.25 (fr. 1,50) dans les établissements de 4 étoiles ou plus;
 - fr. 1.80 (fr. 1.20) dans les établissements de 3 étoiles;
 - fr. 1.50 (fr. 1.--) dans les établissements de 0, 1 et 2 étoiles.
- b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre c)
 - fr. 1.05 (fr. 0,70) pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home;
 - fr. 0.90 (fr. 0,60) pour les campeurs sous tente.

c) dans les autres cas :

- fr. 0.60 (fr. 0,40) dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants;
- fr. 0.90 (fr. 0,60) dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 6).

Cette adaptation implique une modification du règlement intercommunal en la matière. Simultanément, deux modifications ont encore été apportées à l'art. 4 à la demande de nos communes partenaires. Elles figurent dans le projet de décision ci-après, tout comme l'adaptation du tarif de la taxe de séjour.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1.- Le règlement intercommunal sur la taxe de séjour est modifié comme suit :

(Texte actuel)	(modifications)
<u>Article 4 - Exonération</u>	
Sont exonérés du paiement de la taxe :	
a) les personnes qui ont leur domicile principal dans l'une des communes et celles qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt ;	a) inchangé
b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident ;	b) inchangé
c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile en Suisse ou y résidaient ;	c) inchangé
d) les personnes indigentes ;	d) inchangé

- | | |
|--|--|
| <p>e) les mineurs logeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les auberges de jeunesse soit le Gîte du Passant pour Yverdon-les-Bains régies par la nouvelle licence d'hôtel suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB), • et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ; <p>f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;</p> <p>g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et les policiers ;</p> <p>h) les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle, à l'exception des participations à des séminaires ou congrès ;</p> <p>i) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair ;</p> <p>j) les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;</p> <p>k) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.</p> | <p>e) les mineurs logeant et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;</p> <p>f) inchangé</p> <p>g) inchangé</p> <p>h) abrogé.</p> <p>i) inchangé</p> <p>j) inchangé</p> <p>k) inchangé</p> |
|--|--|

Article 5 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

a) dans les hôtels, y compris les

Article 5 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

a) dans les hôtels, y compris les

<p>appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fr. 1,50 dans les établissements de 4 étoiles ou plus; • fr. 1.20 dans les établissements de 3 étoiles; • fr. 1.-- dans les établissements de 1 et 2 étoiles. <p>b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre c)</p> <ul style="list-style-type: none"> • fr. 0,70 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home; • fr. 0,60 pour les campeurs sous tente. <p>c) dans les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fr. 0,40 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants; • fr. 0,60 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 6). <p>Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une et deux étoiles.</p>	<p>appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fr. 2.25 dans les établissements de 4 étoiles et plus ; • fr. 1.80 dans les établissements de 3 étoiles ; • fr. 1.50 dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles. <p>b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fr. 1.05 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ; • fr. 0.90 pour les campeurs sous tente. <p>c) dans les autres cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fr. 0.60 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ; • fr. 0.90 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 6). <p>al. 2 (inchangé).</p>
---	--

Article 2.- L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

R. Jaquier

J. Mermod

Délégué de la Municipalité : M. le Syndic

Annexe pour information : texte complet du règlement intercommunal

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Chapitre premier

GENERALITES

Article premier - Application territoriale

Le présent règlement (ci-après : le règlement), qui institue une entente intercommunale au sens de l'art. 109 de la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC), est applicable sur le territoire des Communes d'Yverdon-les-Bains, Montagny-près-Yverdon et Pomy.

Son application peut être étendue au territoire d'autres communes de la région yverdonnoise, agréées par la délégation des municipalités prévue à l'article 12 (ci-après : la délégation), qui l'ont adopté et ont obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation de percevoir une taxe de séjour.

Résiliation

La commune qui entend se délier du règlement doit en informer, deux ans à l'avance et pour la fin d'un exercice annuel, la délégation et les municipalités des autres communes, par lettre recommandée dûment motivée.

Article 2 - Taxe intercommunale – But

Les communes mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2 (ci-après : les communes) perçoivent une « taxe intercommunale de séjour » (ci-après : la taxe) destinée à favoriser le tourisme sur leurs territoires et à y agréer le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration, être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou des frais de promotion ou de publicité touristiques.

Chapitre II

ASSUJETTISSEMENT ET PERCEPTION

Article 3 - Personnes assujetties

Sont astreints au paiement de la taxe :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, cliniques, maisons de cure ou de repos, appartements à service hôtelier (apparthôtels), places de campement sous tente (camping) et en caravane (caravaning), pensionnats, instituts, homes d'enfants et établissements similaires
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

Article 4 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- | (Texte actuel) | (modifications) |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> a) les personnes qui ont leur domicile principal dans l'une des communes et celles qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt ; b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident ; c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile en Suisse ou y résidaient ; d) les personnes indigentes ; e) les mineurs logeant : <ul style="list-style-type: none"> • dans les auberges de jeunesse soit le | <ol style="list-style-type: none"> e) les mineurs logeant et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées |

- | | |
|--|---|
| <p>Gîte du Passant pour Yverdon-les-Bains régies par la nouvelle licence d'hôtel suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB),</p> <ul style="list-style-type: none"> • et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ; <p>f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;</p> <p>g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et les policiers ;</p> <p>h) les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle, à l'exception des participations à des séminaires ou congrès ;</p> <p>i) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair ;</p> <p>j) les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;</p> <p>k) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.</p> <p>La délégation peut prévoir d'autres cas d'exonération.</p> | <p>à caractère social ;</p> <p>h) abrogé.</p> |
|--|---|

Article 5 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
- fr. 1,50 dans les établissements de 4 étoiles ou plus;
 - fr. 1.20 dans les établissements de 3 étoiles;
 - fr. 1.-- dans les établissements de 1 et 2 étoiles.
- b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre c)
- fr. 0,70 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home;
 - fr. 0,60 pour les campeurs sous tente.
- c) dans les autres cas :
- fr. 0,40 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants;
 - fr. 0,60 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 6).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants

Article 5 - Perception par nuitée

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
- fr. 2.25 dans les établissements de 4 étoiles et plus ;
 - fr. 1.80 dans les établissements de 3 étoiles ;
 - fr. 1.50 dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles.
- b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 6, alinéa 1, lettre c) :
- fr. 1.05 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ;
 - fr. 0.90 pour les campeurs sous tente.
- c) dans les autres cas :
- fr. 0.60 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;
 - fr. 0.90 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 6).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants

paient la taxe prévue pour les établissements de une et deux étoiles.	paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.
--	--

Article 6 - Perception forfaitaire

Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- a) 6 % du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre des occupants ; toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 12.-- par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement 4 étoiles ;
- b) fr. 8.—par mois et par personne, ou fr. 2.—par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
- c) lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en permanence :
 - fr. 48.—par an par caravane ;
 - fr. 36.—par an par tente.

Article 7 - Perception

La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée – même si l'hôte est logé hors de celui-ci - sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par le règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Article 8 - Factures

L'indication du montant de la taxe de séjour dans les notes que les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas du prix forfaitaire étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 9 - Taxation

L'organe communal de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à l'article 7, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

En cas de contestation concernant les décisions susmentionnées, la délégation est saisie sans délai (art. 12, litt. a).

Article 10 - Frais

Les agents immobiliers et gérants d'immeubles peuvent prélever, à titre de participation aux frais de perception de la taxe forfaitaire (art. 6, al. 1, litt. a et b), le 2 % du montant qu'ils encaissent.

Les communes peuvent prélever, pour les frais de perception et d'administration, le 3 % des montants bruts cantonaux encaissés par leur organe de perception.

Chapitre III

ORGANES ET COMPETENCES

Article 11 - Municipalités

Les municipalités arrêtent les dispositions d'exécution du règlement.

Au surplus, chacune d'elles :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur le territoire communal ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'utilisation que les organes locaux font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature, son représentant au sein de la délégation et le suppléant de celui-ci ;
- d) adresse chaque année, à ladite délégation, **avant le 15 avril**, un rapport sur la perception de la taxe et l'utilisation des sommes mises, durant l'année précédente, à disposition des organes locaux ;
- e) renseigne le Conseil sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation de celle-ci.

Article 12 - Délégation des municipalités

Une délégation des municipalités – présidée par le Syndic d'Yverdon-les-Bains et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant – a pour mission :

- a) en cas de contestation ou de doute, de déterminer, sous réserve du recours prévu à l'article 15, si une personne est assujettie ou non au paiement de la taxe ;
- b) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 5, lettre a) ;
- c) de contrôler tant la perception de la taxe que l'utilisation faite par les bénéficiaires de la part du produit de celle-ci mise à leur disposition, et d'adresser aux municipalités chaque année, **avant le 1^{er} juillet**, ses observations à ce sujet ;
- d) d'exécuter les autres tâches que le règlement place dans sa compétence ainsi que celles relevant de la perception et de l'utilisation de la taxe de séjour et non attribuées à une autre autorité ;
- e) d'arrêter la clé de répartition du produit de la taxe.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Enfin, elle peut s'adjoindre, avec voix consultative, de manière permanente ou ponctuelle, les personnes dont elle juge l'avis utile à ses délibérations.

Chapitre IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 13 - Contestations

Lorsqu'un organe communal de perception de la taxe a un doute ou est saisi d'une contestation concernant l'assujettissement de la taxe (art. 12, litt. a), il soumet sans délai le problème à la délégation.

Celle-ci communique sa décision :

- à l'auteur de la contestation, avec mention du droit et du délai de recours ;
- à l'organe qui l'a saisie de l'affaire ;
- aux municipalités et aux organes communaux de perception.

Article 14 - Expertise

Si un contrôle, exécuté par une municipalité ou la délégation, permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe. La municipalité de la commune intéressée peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Article 15 - Recours

Les décisions relatives à la taxe de séjour et prises par la délégation, ainsi que les décisions prises par une municipalité en dehors des cas où la délégation est compétente, peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours en matière d'impôt de la commune territoriale, conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, envoyé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification, à ladite commission ou au greffe municipal de la commune intéressée.

Article 16 - Soustractions de taxe

Les soustractions de la taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, alinéa 1 LIC, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.
Le montant des amendes s'ajoute au produit des taxes et suit la même clé de répartition.

Article 17 - Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Chapitre v

Dispositions transitoires et finales

Article 18 - Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 2 février 1989 et du 20 novembre 1992. (Yverdon-les-Bains).

Article 19 - Entrée en vigueur

Les municipalités fixent, d'un commun accord, la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son approbation par le Conseil d'Etat.